

**DÉLIBÉRATION N° 24/04-12
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 2024**

OBJET : REVALORISATION DES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET DES AGENTS.

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **VENDREDI 24 MAI à 11h05**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en quatrième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **16 mai 2024**. Clôture de la séance à **12h30**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphano DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. DORO Joan, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon par M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant.

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS :

M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Trois Bassins / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (16 présents et 2 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 24/04-12
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 2024**

OBJET : REVALORISATION DES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET DES AGENTS.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;
Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;
Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion.
Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'Arrêté ministériel NOR : BUDB0620004A du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'Arrêté ministériel NOR : CPAF1834087A du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le budget,

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux (fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé) et les élus des collectivités territoriales et des établissements publics locaux peuvent prétendre, dans l'exercice de leurs fonctions et sous certaines conditions, au remboursement de leurs frais de transport, de leurs frais de repas et de leurs frais d'hébergement éventuels selon des dispositions qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer.

La délibération n°20/04-11 du 27 octobre 2020 fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus du SIDÉLEC Réunion.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de revaloriser les montants en vigueur, dans la mesure où l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, fixant les modalités de prise en charge des frais des agents de l'Etat, a été modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023.

➤ **REMBOURSEMENT OU PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES AGENTS**

Monsieur le Président rappelle que le remboursement ou la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement est accordé aux agents du SIDÉLEC Réunion qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, ou lorsqu'ils suivent certaines actions de formation.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces indemnités de mission sont régies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique de l'Etat, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Président précise que les montants de remboursement ou de prise en charge de ces frais sont fixés de la manière suivante à compter du 20 septembre 2023 :

Frais de repas et d'hébergement :

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés ou pris en charge pour leur valeur dans la limite des montants maximum suivants :

	France Métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 € (contre 70 € jusqu'à présent)	120 € (contre 90 € jusqu'à présent)	140 € (contre 110 € jusqu'à présent)	120 € (contre 70 € jusqu'à présent)	120 € (contre 90 € jusqu'à présent)
Repas	20 € (contre 17.50 € jusqu'à présent)	20 € (contre 17.50 € jusqu'à présent)	20 € (contre 17.50 € jusqu'à présent)	20 € (contre 17.50 € jusqu'à présent)	24 € (contre 21 € jusqu'à présent)

Les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans la limite de **150 €**.

Frais de déplacement :

Les frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel sont remboursés selon les indemnités ci-dessous :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000
De 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Frais de transport aérien :

Le décret de 2006 dispose dans son article 9 que « Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement ».

Il est proposé d'arrêter le principe que les remboursements interviennent sur la base d'un tarif en classe économique, à l'exception des déplacements par voie aérienne lorsque la durée du voyage est supérieure à sept heures et la durée de la mission est inférieure à sept jours, qui peuvent être remboursés sur la base du tarif applicable à la classe immédiatement supérieure à la classe économique.

➤ **REMBOURSEMENT OU PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS**

Frais de déplacement, hébergement et restauration :

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du comité syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement en application des articles L. 5211-13 et L. 5211-14 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 5211-13, seuls les élus qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction au titre de leur mandat syndical peuvent demander l'indemnisation des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de l'organe délibérant du syndicat, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'art. L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'art. L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent le syndicat, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

L'ensemble des élus, qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de fonction, peuvent demander l'indemnisation des frais de déplacement engagés à l'occasion de l'exécution d'une mission qui leur est confiée par mandat spécial.

De même, les frais de séjour lors des missions (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite d'une indemnité journalière qui comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil.

Ces remboursements (déplacement, hébergement et restauration) sont calculés selon les barèmes applicables aux agents du SIDÉLEC Réunion pour leurs frais de mission susmentionnés.

Frais de transport aérien :

Le décret de 2006 dispose dans son article 9 que « Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement ».

Il est proposé d'arrêter le principe que les remboursements interviennent sur la base d'un tarif en classe économique, à l'exception :

- des déplacements par voie aérienne lorsque la durée du voyage est supérieure à sept heures et la durée de la mission est inférieure à sept jours, qui peuvent être remboursés sur la base du tarif applicable à la classe immédiatement supérieure à la classe économique ;
- des déplacements imprévisibles qui ne peuvent être reportés, qui peuvent être remboursés dans une classe supérieure à celle normalement utilisable en application des règles sus-énoncées.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : Autorise** la prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés par les agents et les élus du SIDÉLEC Réunion tel que détaillés ci-dessus ;
- **ARTICLE 2 : Charge** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 3 : Autorise** le Président du SIDÉLEC Réunion à signer toutes les pièces, les marchés correspondants au terme de cette consultation, et les éventuels avenants postérieurs à la notification ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL

